

Enseignant impliqué dans une affaire de mœurs : N'aurait-il pas été possible d'éviter la seconde situation ?

Rémy Meury (CS-POP)

Le 28 décembre 2021, nous apprenions par la presse régionale qu'un enseignant du Collège de Delémont était suspendu de sa fonction en raison d'une affaire de mœurs. Sans entrer dans les détails, qu'il ne nous appartient pas de développer, il a reconnu une relation avec un élève mineur dans le courant de l'année scolaire 2020-2021.

Le traitement du dossier allait suivre son cours avec à la clé les mesures qui s'imposent.

Mais quel ne fut pas notre étonnement d'apprendre par la même presse régionale en date du 12 janvier 2022 que l'enseignant en question avait été condamné en 2020 pour des faits similaires remontant à l'année 2017. L'étonnement se trouve surtout dans le fait qu'apparemment aucune mesure de prévention ou de précaution n'a été prise par l'employeur. La direction du Collège n'avait pas connaissance de cette précédente condamnation. Il faut préciser que les actes avaient été perpétrés sur des mineurs qui n'étaient pas élèves de l'école où intervenait l'enseignant.

Mais la direction du Collège n'est pas véritablement l'employeur. En l'occurrence c'est l'État par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (DFCS) et par le Service de l'enseignement (SEN) qui assument la responsabilité d'employeur du corps enseignant des écoles obligatoires. Or, la rédaction de l'article du 12 janvier 2022 ne dit pas de manière claire que le SEN et le DFCS n'avaient pas connaissance de cette condamnation.

D'où nos questions au Gouvernement :

- 1. Le SEN et le DFCS avaient-ils connaissance de la condamnation de l'enseignant survenue en 2020 ?**
- 2. Si oui à cette question 1, pour quelles raisons n'ont-ils pas actionné les mesures prévues à l'article 89b de la Loi scolaire relatif au retrait de l'autorisation d'enseigner ?**
- 3. Dans la négative à la question 1, comment peut-on expliquer le silence de la justice jurassienne qui a estimé que l'information ne devait pas être donnée à l'employeur, prenant le risque d'une récidive en raison de l'activité professionnelle du condamné en contact étroit avec des enfants ?**
- 4. Le risque étant devenu une réalité, ne doit-on pas évoquer aujourd'hui une responsabilité de la justice dans cette affaire ?**
- 5. Plus globalement, le Gouvernement estime-t-il qu'il est du devoir des autorités, qu'elles soient politiques ou judiciaires, de prendre des mesures de précaution fortes lorsqu'il existe des risques réels qu'un-e de ses employé-es adopte des comportements inappropriés à l'égard d'enfants, et que la protection de ceux-ci passe avant toute autre considération ?**

Rémy Meury (CS-POP)

Co-signataires

- Christelle Baconat (Verts)
- Raphaël Breuleux (Verts)
- Ivan Godat (Verts)
- Tania Schindelholz (CS-POP)
- Baptiste Laville (Verts)
- Philippe Bassin (Verts)
- Pauline Godat (Verts)
- Hanno Schmid (Verts)
- Céline Robert-Charrue Linder (Verts)
- Roberto Segalla (Verts)
- Sonia Burri-Schmassmann (Verts)

Intervention déposée officiellement le 17 janvier 2022

Documents annexés

- QE enseignant Collège.pdf



Parlement jurassien
Groupe Vert-es et CS-POP

Question écrite n°

**Enseignant impliqué dans une affaire de mœurs :
N'aurait-il pas été possible d'éviter la seconde situation ?**

Le 28 décembre 2021, nous apprenions par la presse régionale qu'un enseignant du Collège de Delémont était suspendu de sa fonction en raison d'une affaire de mœurs. Sans entrer dans les détails, qu'il ne nous appartient pas de développer, il a reconnu une relation avec un élève mineur dans le courant de l'année scolaire 2020-2021.

Le traitement du dossier allait suivre son cours avec à la clé les mesures qui s'imposent.

Mais quel ne fut pas notre étonnement d'apprendre par la même presse régionale en date du 12 janvier 2022 que l'enseignant en question avait été condamné en 2020 pour des faits similaires remontant à l'année 2017. L'étonnement se trouve surtout dans le fait qu'apparemment aucune mesure de prévention ou de précaution n'a été prise par l'employeur. La direction du Collège n'avait pas connaissance de cette précédente condamnation. Il faut préciser que les actes avaient été perpétrés sur des mineurs qui n'étaient pas élèves de l'école où intervenait l'enseignant.

Mais la direction du Collège n'est pas véritablement l'employeur. En l'occurrence c'est l'État par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (DFCS) et par le Service de l'enseignement (SEN) qui assument la responsabilité d'employeur du corps enseignant des écoles obligatoires. Or, la rédaction de l'article du 12 janvier 2022 ne dit pas de manière claire que le SEN et le DFCS n'avaient pas connaissance de cette condamnation.

D'où nos questions au Gouvernement :

- 1. Le SEN et le DFCS avaient-ils connaissance de la condamnation de l'enseignant survenue en 2020 ?**
- 2. Si oui à cette question 1, pour quelles raisons n'ont-ils pas actionné les mesures prévues à l'article 89b de la Loi scolaire relatif au retrait de l'autorisation d'enseigner ?**
- 3. Dans la négative à la question 1, comment peut-on expliquer le silence de la justice jurassienne qui a estimé que l'information ne devait pas être donnée à l'employeur, prenant le risque d'une récidive en raison de l'activité professionnelle du condamné en contact étroit avec des enfants ?**
- 4. Le risque étant devenu une réalité, ne doit-on pas évoquer aujourd'hui une responsabilité de la justice dans cette affaire ?**
- 5. Plus globalement, le Gouvernement estime-t-il qu'il est du devoir des autorités, qu'elles soient politiques ou judiciaires, de prendre des mesures de précaution fortes lorsqu'il existe des risques réels qu'un-e de ses employé-es adopte des comportements inappropriés à l'égard d'enfants, et que la protection de ceux-ci passe avant toute autre considération ?**

Delémont, le 17 janvier 2022

Groupe Vert-es et CS-POP
Rémy Meury

Cosignataires en annexe

Cosignataires



Christelle Baconat



Philippe Bassin



Raphaël Breuleux



Sonia Burri-Schmassmann



Ivan Godat



Pauline Godat



Baptiste Laville



Céline Robert-Charrue Linder



Tania Schindelholz



Hanno Schmid



Roberto Segalla